

Distribution de dividendes 2008

Nouvelle fiscalité pour les particuliers

et nouvelles obligations déclaratives pour les sociétés versantes

La loi de finances pour 2008, en vigueur depuis le 1er janvier 2008, comporte deux mesures relatives à l'imposition des dividendes et distributions assimilées revenant à des particuliers. D'une part, les prélèvements sociaux sur ces produits sont, à compter du 1er janvier 2008, prélevés à la source par la société versante, au lieu d'une imposition établie par l'administration l'année suivant celle de l'encaissement du revenu. D'autre part, les bénéficiaires des produits encaissés à compter de cette date pourront opter pour un prélèvement de 18% (29% avec la CSG-CRDS), en lieu et place de l'impôt progressif sur le revenu.

Cette réforme du régime des dividendes a donc un double impact qu'il convient d'anticiper tant du point de vue de l'actionnaire, premier concerné, que du point de vue de la société versante.

1. Du point de vue de l'actionnaire : l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire

Depuis le 1er janvier 2008, les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France qui perçoivent des dividendes et distributions assimilées peuvent désormais opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18% (29% avec la CSG-CRDS) au lieu et place de l'imposition à l'impôt sur le revenu.

Rappelons que jusqu'à présent les dividendes et distributions assimilées perçus par les personnes physiques étaient imposables uniquement à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après avoir fait l'objet d'une réfaction de 40% et d'un abattement fixe annuel (de 1 525€ ou 3 050€ selon la situation de famille).

A qui s'adresse la mesure ?

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est réservée exclusivement aux contribuables personnes physiques domiciliés fiscalement en France.

Les distributions concernées s'entendent notamment : (i) des distributions de dividendes décidées par l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé ou des distributions d'acomptes sur dividendes effectuées avant l'approbation des comptes de l'exercice, (ii) des distributions exceptionnelles de réserves décidées par une assemblée autre que celle statuant sur la clôture des comptes, quelles que soient leur ancienneté et leur provenance, (iii) des répartitions de sommes ou valeurs effectuées à titre d'acompte ou de solde de liquidation, et (iv) des boni de rachat dégagés par le contribuable lors du rachat par une société de ses propres titres.

Modalités d'exercice de l'option

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée par le contribuable, auprès de la société versante, au plus tard lors de l'encaissement des dividendes ou distributions assimilées. Si le contribuable n'a pas manifesté son intention d'opter, il est considéré comme s'étant implicitement placé sous le régime d'imposition de l'impôt sur le revenu au barème progressif, les revenus perçus étant alors pris en compte pour la détermination de son revenu global. Dans ce cas, le contribuable ne peut pas se placer rétroactivement sous le régime du prélèvement forfaitaire libératoire, alors même que, compte tenu de l'importance de son revenu net global imposable, il aurait eu intérêt, en définitive, à opter pour l'application de ce prélèvement.

A partir de quel montant de dividendes devient-il raisonnable d'opter ?

Les contribuables soumis au taux marginal de 40% supportent sur leurs dividendes soumis au barème à ce taux une imposition effective de 21,68%. Eux seuls auront donc intérêt à opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18%. Selon nos calculs, l'option pour le prélèvement n'aboutit à un impôt inférieur à l'impôt progressif au taux marginal de 40% qu'au-delà d'un niveau annuel de dividendes de 39 400€ pour un couple, et de 19 700€ pour une personne seule. C'est donc seulement s'il s'attend à percevoir un montant atteignant au moins les seuils ci-dessus que le bénéficiaire des dividendes aura intérêt à opter. Le paiement de l'impôt sera alors immédiat, alors que l'impôt progressif n'est exigé que l'année suivante.

2. Du point de vue de la société versante : le versement à la source des prélèvements sociaux

Depuis le 1er janvier 2008, les prélèvements sociaux afférents aux dividendes (CSG-CRDS de 11%) doivent être retenus à la source par la société versante pour être immédiatement versés au Trésor. Mais cette mesure est réservée aux distributions faites aux personnes physiques dont les titres ne sont pas inscrits dans un PEA.

Pour toutes les distributions de dividendes réalisées depuis le 1er janvier 2008, la société versante n'a donc pas d'autre choix que de retenir les prélèvements sociaux sur la totalité des dividendes versés à ses actionnaires personnes physiques. Ce sont donc désormais les sociétés distributrices de dividendes qui versent les prélèvements sociaux au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des dividendes au contribuable.

Par conséquent, une fois que la distribution de dividendes est votée par l'assemblée générale des associés, la société doit verser aux associés des dividendes nets de prélèvements sociaux. Pour les dirigeants de sociétés procédant actuellement à des distributions de dividendes, il convient donc de valider la mise en œuvre de cette nouvelle contrainte avec votre conseil habituel.

Expert-mag 2008